

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 95

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour certaines espèces de graines de betteraves à sucre à la République italienne 2413/62

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour les mélasses de cannes à sucre à la République italienne 2414/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines espèces de graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 16 août 1961 par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les variétés ci-après désignées de graines de betteraves à sucre : «Eagle Hill», «Maribo», «Janaz», «Saroz» et «Helleshog», de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés en Italie en exemption de droits de douane ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit

s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ;

considérant la nécessité d'approvisionner les utilisateurs agricoles à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant que les variétés spéciales des graines de betteraves pour lesquelles la République italienne demande un contingent tarifaire, sont particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial, qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur et non contestées par les autres États membres, qu'il n'existe pas de production notable de ces variétés dans la Communauté ;

considérant que dans ces conditions l'augmentation de la charge douanière (de 0 à 4,5 %), à la suite du premier rapprochement du tarif italien au tarif douanier commun aggraverait le coût de production, déjà élevé, de la culture betteravière italienne dans les zones de cultures intéressées, et serait ainsi de nature à compromettre la rentabilité de ce secteur important de la production agricole italienne ;

considérant que pour ces raisons il est indiqué d'octroyer à la République italienne un contingent tarifaire à droit nul pour les produits en cause ; qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins des utilisateurs agricoles de la République italienne pour autant qu'il n'est pas à prévoir qu'ils seront couverts par

des importations en provenance des autres États membres que les chiffres d'importations des variétés de graines en cause en provenance de pays tiers, pendant les trois dernières années, se sont développés comme suit :

(en tonnes)		
1958	1959	1960
1.199,3	1.345,2	1.509,5

considérant que le volume annuel de 1.500 tonnes, calculé en fonction des données qui précèdent, paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en ré-

sulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs agricoles de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne, pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire des variétés ci-après désignées de graines de betteraves à sucre : « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Helleshog », de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour les mélasses de cannes à sucre à la République italienne

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3,

vu la lettre en date du 18 août 1961, par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la

République italienne en exemption de droits de douane;

considérant que des éléments recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité, tout en tenant compte des buts poursuivis par

l'association des États d'outre-mer à la Communauté économique européenne et des intérêts de ces États, producteurs de mélasses;

considérant la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des éléments d'information recueillis que, si certains États d'outre-mer associés et départements d'outre-mer français ont une production suffisante pour couvrir, quantitativement et qualitativement, les besoins de la République italienne en mélasses de cannes, destinées à la fabrication de succédanés du café, les importations de mélasses, pour tous usages, en provenance de ces États et départements effectivement réalisées par la Communauté n'ont obtenu que les chiffres suivants :

(en tonnes)

1956	1957	1958
1.960	5.730	2.310

que, par contre, les importations communautaires, de toutes origines, au cours de ces mêmes années évoluent comme suit :

40.000 75.000 105.000;

considérant que la quasi-absence d'importation dans la Communauté en provenance des sources communautaires est à attribuer aux facteurs d'accessibilité, de facilités commerciales et de transport;

considérant que dans ces conditions l'augmentation de la charge douanière (de 0 à 2,7%) à la suite du premier rapprochement du tarif douanier italien au tarif douanier commun, aggraverait le coût de production des succédanés du café, produits qui sont essentiellement consommés par les couches les moins favorisées de la population;

considérant que, pour ces raisons, il est indiqué d'octroyer à la République italienne un contingent tarifaire à droit nul, en attendant qu'elle puisse s'orienter pour ses importations vers les ressources d'approvisionnement communautaires disponibles;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins des industries utilisatrices de la République italienne; que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers, pendant les trois dernières années, ont évolué comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960
3.710	1.150	5.770

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1962.

et que les importations en provenance des autres États membres ou des États associés ont été nulles;

considérant que le volume annuel demandé de 3.800 tonnes, calculé en fonction des données qui précèdent, paraît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation «en l'état».

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1962

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.